

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 est complété ainsi qu'il suit en son premier paragraphe :

Les agents des cadres locaux pourront demander le cumul des congés auxquels ils sont en droit de prétendre au titre des années précédentes, sans toutefois que ce cumul puisse avoir pour effet de faire bénéficier un agent d'un congé d'une durée supérieure à trois mois.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Chefs de Service et les Administrateurs, commandant de Cercle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mars 1930.
BONNECARRÈRE.

Prime à la production

ARRÊTÉ N° 158 instituant une prime à la production en faveur du fonctionnaire chargé de la direction de la station agricole d'Agou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 dispensant certains actes de l'approbation ministérielle préalable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un service de l'agriculture, ensemble l'arrêté du 1^{er} août 1927 divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur du fonctionnaire chargé de la direction de la station agricole d'Agou une prime à la production fixée à 25 francs par tonne de produits vendus.

Cette prime sera payable mensuellement sur production d'un certificat signé du commandant de cercle de Klouto ou du chef du service de l'agriculture mentionnant le nombre de tonnes de produits vendus dans le mois.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant de Cercle de Klouto et le Chef du service de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mars 1930.
BONNECARRÈRE.

Conseil de contentieux

ARRÊTÉ N° 159 nommant un Procureur de la République ad hoc pour siéger au Conseil de Contentieux Administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les Conseils du Contentieux Administratif dans les Colonies de la Martinique, Guadeloupe, Réunion, rendu applicable à toutes les Colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil de Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature Coloniale ;

Vu l'arrêté du 14 février 1930 portant modification à l'arrêté du 14 octobre 1929 désignant les Membres du Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu l'abstention de M. DESCUBES DESGUBAINES, Procureur de la République acceptée par le Conseil du Contentieux du Territoire en Chambre le 15 mars 1930 ;

Sur proposition de M. le Procureur Général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. GAUDILLOT, Administrateur des Colonies est nommé Procureur de la République ad hoc pour siéger au Conseil du Contentieux dans l'affaire Dulos contre l'Administration du Territoire en remplacement de M. DESCUBES DESGUBAINES dont l'abstention a été acceptée par le Conseil du Contentieux en Chambre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1930.
BONNECARRÈRE.

Travaux Neufs

DÉCISION N° 198.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu la décision n° 129 du 18 février 1930 ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la décision n° 129 du 18 février 1930 imputant par moitié au Service des Travaux Neufs et au Service Local les dépenses occasionnées par la construction des ouvrages nécessaires à l'établissement du chemin de service de la nouvelle voie ferrée le long de l'Anié.

ART. 2. — Les Ordonnateurs délégués du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer, le Commandant de Cercle d'Atakpamé et le Directeur du Service des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 10 mars 1930.
BONNECARRÈRE

DÉCISION N° 228 fixant la participation du Service des Travaux Neufs aux dépenses des Services Généraux du chemin de fer.

PAR DÉCISION DU 18 MARS 1930

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses des Services Généraux du Service du Chemin de fer et du Wharf seront supportées pour 1/6 par le Service des Travaux Neufs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe, le Directeur des Travaux Neufs et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.